

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1974 Nr. 3

A. TITEL

*Briefwisseling houdende een overeenkomst tussen de Nederlandse
Regering en de Zwitserse Bondsraad betreffende de status van de
leden van de Nederlandse delegatie naar de tweede fase van de
Conferentie voor Veiligheid en Samenwerking in Europa;
Bern, 14 en 18 september 1973*

B. TEKST

Nr. I

3003 Berne, le 14 septembre 1973

DÉPARTEMENT POLITIQUE
FÉDÉRAL

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur, en prévision de l'ouverture à Genève de la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de vous informer que les autorités fédérales, en accord avec les autorités genevoises, sont disposées à faire bénéficier les délégations, ainsi que les personnes qui les composent, du statut, des priviléges et des immunités définis dans l'annexe à la présente lettre.

Si les autorités néerlandaises peuvent se rallier à cette manière de procéder, je vous propose que la présente lettre, ainsi que votre réponse, tiennent lieu d'accord entre nos deux gouvernements et que l'annexe à cette lettre déploie ses effets dès l'ouverture de la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Je vous propose également de fixer la durée de validité de cet arrangement à la durée de la deuxième phase de la Conférence, avec

un maximum d'une année à compter du jour de l'ouverture de cette deuxième phase.

J'ai, par ailleurs, l'honneur de vous faire savoir que le Conseil fédéral a décidé de mettre le secrétariat exécutif de la Conférence au bénéfice des dispositions pertinentes de l'accord de siège conclu le 19 avril 1946 entre la Confédération suisse et l'Organisation des Nations Unies.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(s.) GRABER

Son Excellence

Monsieur le Baron Maurits Collot d'Escury
Ambassadeur du Royaume des
Pays-Bas en Suisse
Berne

ANNEXE

1. Les délégations à la deuxième phase de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, à Genève, sont considérées comme des missions spéciales sur le territoire de la Confédération suisse.

2. Les délégations et les personnes qui les composent jouissent sur le territoire de la Confédération suisse du statut, des priviléges et des immunités qui sont accordés à une mission spéciale, aux représentants de l'Etat d'envoi dans une mission spéciale, aux membres du personnel diplomatique, administratif, technique et de service d'une mission spéciale, ainsi qu'aux membres de la famille qui les accompagnent, par les articles 1 à 49, 49 compris, de la Convention sur les missions spéciales adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 8 décembre 1969.

3. Les Ministères des affaires étrangères communiqueront au Département politique fédéral, par l'entremise de la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales, à Genève, la liste des personnes qui font partie de leur délégation et qui sont habilitées à jouir du statut, des priviléges et des immunités mentionnés au chiffre 2 ci-dessus. Les listes indiqueront si les personnes dont il s'agit appartiennent au personnel diplomatique, administratif, technique ou de service des délégations.

4. Le Département politique délivrera à chaque membre des délégations une carte d'identité portant reconnaissance de ses

fonctions officielles. Ces cartes seront restituées au Département politique lorsque le porteur cessera de faire partie de la délégation.

5. Le chef de la délégation est l'autorité compétente pour lever l'immunité de toute personne appartenant à sa mission. L'immunité sera levée dans tous les cas où, dans son opinion, cette immunité serait de nature à entraver le cours de la justice et où sa levée ne nuirait pas au but pour lequel l'immunité est accordée.

Nr. II

No. 3339

Berne, le 18 septembre 1973.

Monsieur le Conseiller Fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 14 septembre 1973 laquelle est conçue en les termes suivants:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'accord avec la proposition suisse conçue dans la lettre en réponse et que votre lettre et cette lettre constituent un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Confédération Suisse qui entrera en vigueur à l'ouverture de la deuxième phase de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe et qui restera en vigueur durant la deuxième phase de la conférence avec un maximum d'une année à compter du jour de l'ouverture de cette phase.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller Fédéral, l'assurance de ma haute considération.

(s.) M. W. H. COLLOT D'ESCURY
 Baron M. W. H. Collot d'Escury,
Ambassadeur des Pays-Bas.

*Le Conseiller Fédéral
 M. Pierre Graber,
 Chef du Département Politique Fédéral
 à
 Berne*

D. PARLEMENT

De in de brieven vervatte overeenkomst behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter *c*, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal alvorens in werking te kunnen treden.

G. INWERKINGTREDING

Ingevolge het in de brieven gestelde is de in de brieven vervatte overeenkomst voor de duur van maximaal één jaar in werking getreden op 18 september 1973, de dag van de opening van de tweede fase van de Conferentie voor Veiligheid en Samenwerking in Europa.

J. GEGEVENS

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, naar welke organisatie in de onderhavige overeenkomst wordt verwezen, is de Engelse tekst, alsmede de vertaling in het Nederlands, geplaatst in *Stb.* F 321. Zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 156.

Van de bij Resolutie 2530 (XXIV) van 8 december 1969 door de Algemene Vergadering der Verenigde Naties aangenomen en op 16 december 1969 te New York voor ondertekening opengestelde Overeenkomst inzake speciale missies, met facultatief protocol betreffende de verplichte regeling van geschillen, naar welke Overeenkomst in de onderhavige overeenkomst wordt verwezen, is de tekst geplaatst in Bijlage 93 van Uitgave nr. 96 van het Ministerie van Buitenlandse Zaken, getiteld „Verslag van de 24e Zitting van de Algemene Vergadering der Verenigde Naties; september-december 1969.”

Uitgegeven de zevende januari 1974.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*